

ARRETE DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
ET LA CIRCULATION
2 AVENUE DU MARÉCHAL DE LATTRE
DE TASSIGNY

MONTAGE DE LA BASE VIE

Le Maire de la Ville de Chelles,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 9 novembre 1970 modifié réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville de Chelles,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité pour l'ensemble des usagers et permettre le bon déroulement du montage de la base vie par la société **ROCHEFOLLE CONSTRUCTIONS**, il convient de fermer la circulation sur l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, le **28 février 2023 à partir de 22h**.

ARRETE

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT

Au droit du chantier de construction immobilière dans l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, le stationnement sera interdit des deux côtés pour tous les véhicules, y compris les riverains, et cela pendant toute la durée du montage de la base vie.

ARTICLE 2 : CIRCULATION

L'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny sera fermée à la circulation temporairement lors des manœuvres des camions et la dépose des éléments de la base vie.

Les manœuvres des camions de transport devront obligatoirement se faire sous le contrôle d'hommes trafics.

Le passage des véhicules de **SECOURS** devra être assurés pendant la durée de l'installation.

La vitesse sera limitée à **10 km/h** pour tous les véhicules sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La signalisation et le balisage réglementaires seront mis en place par l'entreprise **ROCHEFOLLE CONSTRUCTIONS** chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 : VERBALISATION

En cas de non-respect des règles de stationnement, le véhicule contrevenant sera verbalisé et pourra être placé en fourrière par les services de Police suivant l'article R417-10 / II / 10^e alinéa du Code de la Route.

ARTICLE 5 : FRAIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Conformément à la décision n° D 2023-52 du 30 janvier 2023, le montant des droits de voirie s'élève à **1 335,60€** qui pourront être réajustés selon la durée du chantier, et devra être réglé par **ROCHEFOLLE CONSTRUCTIONS**, à l'ordre du Trésor Public à la réception du titre de paiement.

Emprise au sol sur le domaine public selon le calcul suivant :

Occupation du domaine public : 120m² x 11,13€ = **1 335,60€**

ARTICLE 6 : PERIODE DE TRAVAUX

Les prescriptions du présent arrêté seront applicables **le 28 février 2023 à partir de 22h.**

ARTICLE 7 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police, chef de la circonscription d'agglomération de Villeparisis par intérim,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale de CHELLES,
- Monsieur le Capitaine du Centre d'Intervention et de Secours de CHELLES,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de CHELLES,
- **SIETREM, 3 rue du Grand Pommeraye, 77400 SAINT THIBAULT des VIGNES,**
- **ROCHEFOLLE CONSTRUCTIONS, ZA de la Courtilière, 1 rue de la Marne, 77400 SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES,**
- **SEPIMO, 31 rue François Premier, 75008 PARIS,**
- **Madame la Directrice du Cadre de Vie de la Ville de CHELLES,**

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chelles, le 14 février 2023

Christian Couturier

Par délégation du Maire,
L'Adjoint

Affiché ou notifié le 25/02/23

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois